106290 - Comment juger l’usage d'attaches de cheveux en caoutchouc qui fixent des mèches en couleur ou de la même couleur que les cheveux naturel de l’utilisatrice?

question

Il existe des attaches pour cheveux fabriquées en caoutchouc et comportant des cheveux colorés ou de la même couleur la chevelure naturelle. Comment juger leur usage?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il n’est pas permis à la femme d’ajouter des mèches à ses cheveux, compte tenu des menaces proférées au sujet de l’augmentation (de la cheveluregrâce à des mèches). Al-Bokhari (5937) et Mouslim (2122) ont rapporté d’après Ibn Omar (P.A.a) que le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: Qu’Allah maudisse celle qui fait des tresses à l’aide de mèche ainsi que sa cliente. Qu’Il maudisse la tatoueuse et celle qui sollicite ses services. Mouslim (2126) a rapporté d’après Djaber ibn Abdoullah que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à la femme de monter quoi que ce se soit sur sa tête. Ceci englobe tout ce qui est installé sur la tête. C’est qui a amené certains ulémas à interdire que les cheveux (naturels) soient liés (à des tresses) par des fils ou un tissu ou d’autres éléments pareils. D’autres ulémas soutiennent que ce qui est interdit se limite au fait de rattacher des cheveux à d’autres cheveux.

An-Nawawi dit dans son commentaire sur Mouslim: «Al-Quadi Iyadh dit: « Il y a une divergence au sein des ulémas sur la question car Malick , Tabari et de nombreux autres sinon le plus grand nombre disent: « L’ajout de cheveux est interdit, quel que choix l’élément qui permet de rattacher des cheveux à d’autres, qu’il s’agisse de mèches, de la laine ou de morceaux de tissu. Ils utilisent à titre d’argument le hadith de Djaber citéci-dessus par Mouslim selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à la femme d’installer quoi que ce soit sur sa tête.

Layth ibn Saad dit: L’interdiction concerne exclusivement l’usage de mèches car il n’ y a aucun mal à employer de la laine, des morceaux de tissu ou d’autres (éléments). D’autres ulémas disent encore que tout cela est permis. Cet avis est rapporté d’après Aicha. Le hadith qui lui est attribué n’est pas authentique. Au contraire, le hadith authentique rapporté d’après elle abonde dans le même sens que l’avis de la majorité.

Al-Quadi a dit: « S’agissant de l’usage de fils en soie colorés et éléments pareils qui ne ressemblent pas aux cheveux dans le rattachement des cheveux, il n’est pas interdit car cela ne relève pas du montage (à éviter) et ne vise pas le même objectif. C’est plutôt une opération esthétique. Il a ajouté: Le hadith indique que l’augmentation des cheveux fait partie des péchés majeurs en raison de la malédiction proférée contre son auteur. Le hadith indique encore que celui qui aide à perpétuer un acte interdit partage le péché de son auteur. De même, celui qui participe à l'accomplissement d’un acte d’obéissance en partage la récompense.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a donné une fatwa dans le sens de l’interdiction de l’augmentation de la chevelure à l’aide de mèches. En effet, il a été interrogé en ces termes: « Quels sont le degré d’authenticité et le sens de ce hadith: Qu’Allah maudisse celle qui fait des tresses à l’aide de mèches ainsi que sa cliente, etc. Qu’est ce qui visé dans ce hadith? S’agit il de l’usage de cheveux confectionnés à l’aide de cheveux perdus par d’autres ou de cheveux fabriqués à partir de fibres ou d’autres cheveux artificiels? » Voici sa réponse (Puisse Allah le Très haut lui accorder Sa miséricorde): « La tresseuse est celle qui fait tresses au profit des autres. La tressée est celle qui sollicite les services de la première. Le fait d’ajouter aux cheveux naturels d’autres cheveux est interdit. Pire, cela relève même des péchés majeurs car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celle qui fait ce travail. Quant au fait d’ajouter d’autres éléments aux cheveux, il fait l’objet d’une divergenceau sein des ulémas. Une partie d’entre eux l’interdit étant donné que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a interdit à la femme d’ajouterquoi que ce soit à sa chevelure. L’expression quoi que ce soitenglobe des cheveux et d’autres (éléments).

Cela étant, il n’est pas permis de rattacher les cheveux artificiels qui ressemblent aux cheveux

naturels crées par Allah le Puissant et Majestueux à ces derniers. cette opération est incluse dans le hadith. Celui-ci véhicule une grave menace pour celle/ celui qui accomplit cette opération. En effet, le Messager d'Allah(Bénédiction et salut soient sur lui) a maudit celle qui fait des tresses à l'aide de mèche ainsi que sa cliente. Or la malédiction signifie l'exclusion de la miséricorde d'Allah. Les ulémas ont mentionné que tout péché auquel Allah le Très haut oppose la malédiction, relève des péchés majeurs. » Extrait de Fatawas nouroune ala ad-darb. Si les attaches en questions comportent des cheveux qui collentà la chevelure naturelle de manière qu'on les croie constituer un ensemble, elles intègrent alors le champs sémantique du tressage interdit.

Allah le sait mieux.